





En blanc, le terrain du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à Sahurs, vu d'une habitation de Caumont.

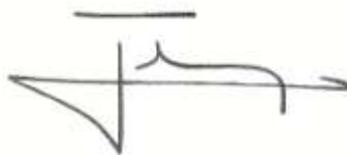


Le terrain, encadré en jaune. Google Map.

**INCOMPATIBILITES**  
**d'une centrale photovoltaïque à Sahurs**  
**avec les enjeux du territoire**  
**et la réglementation.**

La Bouille, le 8 Septembre 2013

Commissaire général (2s) Jean-Michel THOMAS  
Vice-Président de l'Association de Défense des Berges de Seine.





Association de Défense des Berges de Seine  
de Sahurs, La Bouille, Moulineaux et Caumont.

Site : <http://www.defensedesbergesdeseine.fr>

Président : Pierre LEBRUN

Siège : 49, Chaussée du Roy  
76113 SAHURS.

Le but de l'association est la défense du patrimoine et de la qualité de vie existante des résidents des communes de Sahurs, La Bouille, Moulineaux et Caumont contre toute implantation ou exploitation industrielle sur les berges de la Seine, à proximité des villages, et qui entraînerait des nuisances sonores, visuelles ou une pollution atmosphérique.

Son action au bénéfice des riverains a été couronnée de succès avec l'abandon d'un projet de stockage de granulats sur les quais de Moulineaux dont l'impact visuel, avec des tas de quinze mètres de haut, aurait été désastreux pour ce site.

L'association a été réactivée en 2012 face à la nouvelle menace que constitue le projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les berges de la Seine.

## INTRODUCTION

Le déversement en 1982 par le Port Autonome de Rouen, devenu Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), de boues de dragage de sédiments de la Seine à Sahurs, sur un site naturel remarquable, a créé un conflit d'intérêts important.

Ce conflit est relancé par le projet d'implantation sur cette ancienne chambre de dépôt, appartenant au GPMR, d'une centrale photovoltaïque d'une capacité de 12 MW en crête.

Après un appel à projets pour l'installation et l'exploitation de cette centrale, le GPMR a retenu en 2010 la société « Terres de Soquence », domiciliée au Château de Soquence à Sahurs.

Nullement opposée à l'énergie solaire, l'Association de Défense des Berges de la Seine, Sahurs, Moulineaux, La Bouille et Caumont conteste la localisation de ce projet et le fait savoir.

Il est en effet du devoir de chacun de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, conformément à l'article 2 du Code de l'Environnement adossé à la Constitution.

Par ailleurs, l'article L 110-1 de ce Code pose le principe de participation selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Or, il faut malheureusement déplorer l'absence de concertation avec les associations et le public concernés par le projet et la négation invraisemblable des conséquences dommageables de celui-ci.

Les obstacles qui s'opposent à une centrale photovoltaïque à Sahurs sont forts et multiples. Fondés sur des dispositions législatives et réglementaires, ils tiennent aux graves perturbations qu'occasionnerait ce projet sur les plans agricole, environnemental et paysager.

Face aux enjeux du territoire dans ces trois domaines, il importe de prendre conscience des **incohérences, contradictions et incompatibilités** du projet, tant juridiques qu'environnementales, et de connaître les procédures requises ainsi que les acteurs concernés.

Tel est l'objet de cette présentation, destinée aux autorités concernées par ce projet et à toutes les personnes intéressées par leur environnement menacé.

# 1 LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

L'implantation d'une centrale photovoltaïque à Sahurs implique, en premier lieu, une modification du document d'urbanisme de la commune. Or, au regard de la préservation du patrimoine naturel et agricole, ce projet est en opposition avec plusieurs réglementations, décisions, engagements, orientations et avis.

## 1.1. Modification du document d'urbanisme.

Le terrain du GPMR est actuellement classé en zone naturelle protégée (NDa) et ne peut donc recevoir d'installation solaire au sol.

La commune de Sahurs tente, difficilement, de procéder à un déclassement de cette zone visant à « autoriser dans ce sous-secteur la réalisation d'installations, équipements et ouvrages techniques d'intérêt collectif à usage photovoltaïque nécessaire au fonctionnement des services publics<sup>1</sup> ». Considérant l'opération photovoltaïque comme « mineure » elle a d'abord lancé en 2011 une modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS). Cette procédure, totalement inappropriée compte tenu de l'importance de l'installation, est restée sans effet.

La commune a ensuite décidé<sup>2</sup> la transformation de son POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le déclassement de la zone sera traité dans le cadre de cette procédure. Mais, curieusement, ce point essentiel, et qui est à l'origine de la tentative de modification simplifiée du POS ne figure pas dans la délibération. Celle-ci affiche l'objectif « d'organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole principale et ainsi offrir à la population des lieux de vie de qualité », mais passe complètement sous silence le projet photovoltaïque et la modification qu'il implique.

En outre, cette décision de 2012 qui masque le projet solaire est entachée d'un vice de forme car elle ne mentionne pas le décompte de son adoption. Celle de 2011, prise avec seulement 7 voix pour, 6 voix contre et une abstention, reflète la profonde division du village à propos de ce sujet.

## 1.2. Mesures de préservation du patrimoine

### 1.2.1 Directives ministérielles

La circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme « la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments, afin de favoriser des solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture, évitant l'immobilisation de surfaces supplémentaires et, partant, les conflits d'usage... ».

---

<sup>1</sup> Délibération n° 65 du 28 novembre 2011.

<sup>2</sup> Délibération n° 34 du 10 septembre 2012.

Posant comme principe qu'un projet ne peut avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, cette circulaire ordonne aux préfets de porter « une attention particulière à la **protection des espaces agricoles** et forestiers existants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages. Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles notamment cultivées.... Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole (...) est généralement **inadaptée** compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés ».

Par ailleurs, en réponse à une question parlementaire lui demandant s'il n'estimait pas nécessaire d'insérer une réglementation dans le Code de l'Urbanisme relative à l'implantation sur le sol d'installations photovoltaïques de grandes dimensions, le ministre a précisé : « Les centrales photovoltaïques **n'ont pas vocation** à être installées en zone agricole. Une telle installation ne peut être envisagée que lorsque les terrains n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente, après analyse approfondie et concertation avec les parties intéressées<sup>3</sup> ».

#### 1.2.2. Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 11/10/2011.

Par ses dispositions consacrées à la lutte contre la consommation d'espaces agricoles, cette loi, postérieure au projet photovoltaïque à Sahurs rend plus contraignantes les conditions de création des projets de centrales solaires, notamment en zone agricole.

Elle impose en particulier de recueillir l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), instituée par la loi de 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche<sup>4</sup>, traitant des « autorisations d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole ».

#### 1.2.3. Commission de régulation de l'Energie

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) applique les directives du MEEDDM dans ses appels d'offres pour des installations de production d'électricité au sol à partir de l'énergie solaire. Ses cahiers des charges stipulent ainsi que « les centrales au sol ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont **pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole**, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Le terrain d'implantation de la centrale au sol ne doit **pas non plus présenter d'enjeux écologiques** particuliers. Il peut par exemple s'agir d'anciens sites industriels, d'anciennes carrières ou de sites pollués<sup>5</sup>».

Au titre de l'enjeu « assurer l'utilisation durable des sols notamment pour l'agriculture », la CRE fixe comme critère pour le choix des sites : « Ne **pas utiliser de parcelles agricoles en cours d'exploitation**, sauf, le cas échéant, obtention d'un avis favorable de la CDCEA<sup>6</sup> ».

#### 1.2.4. Arrêté préfectoral de 1981

L'arrêté du préfet régional de Haute-Normandie du 22 octobre 1981, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une zone de remblayage à terre située à Sahurs au profit du port de Rouen, stipulait la réaffectation des terrains à leur **vocation agricole**<sup>7</sup>. Rien ne justifie le non-respect de cet arrêté préfectoral.

---

<sup>3</sup> JO Sénat du 25/03/2010 page 751.

<sup>4</sup> Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010.

<sup>5</sup> Appel d'offres du 13/03/2013, page 6/58.

<sup>6</sup> Idem, page 33/58.

<sup>7</sup> Article 3 de l'arrêté

### 1.2.5. Usage agricole

Conformément à cette décision, le terrain prévu pour l'implantation de la centrale fait l'objet d'une convention conclue le 26 mars 1982, sous l'égide de préfet de Seine-Maritime entre le Port Maritime de Rouen et la commune de Sahurs, et actant la vocation agricole des surfaces concernées. **L'usage agricole** de ce terrain et la culture du maïs qui y est actuellement pratiquée sont donc ainsi fondés et incontestables.

Par cette convention, le port s'engageait<sup>8</sup> aussi à ne pas demander le maintien à son profit d'une zone d'aménagement réservée. La demande d'installation au profit du GPMR d'une centrale solaire est donc contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de cette convention.

### 1.2.6. Enjeu des acteurs du territoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CREA est actuellement en phase de formalisation du Document d'Orientations et d'Objectifs qui respectera les grands équilibres territoriaux. Le premier des six enjeux fondamentaux définis dans l'Etat Initial de l'Environnement de ce projet d'aménagement est de « faire de la **préservation et de la valorisation des espaces et paysages naturels** un axe majeur du projet de territoire».

L'accord préalable de la CREA est préconisé pour le déclassement au PLU de la zone naturelle constituée par le terrain du GPMR à Sahurs.

### 1.2.7. Objectifs du Parc Naturel Régional

Le projet photovoltaïque est en totale contradiction avec le premier objectif de la Charte de Fonctionnement 2013-2025 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN), adoptée en fin d'année 2012, qui est de « **Préserver les espaces agricoles et naturels** » (objectif 1.1.1).

La vocation agricole des zones de déchets des boues de dragage est déclinée dans la charte avec précision : « Maîtriser les impacts de l'activité portuaire et accompagner la reconversion des sites en milieu naturel ou agricole » (objectif 2.4.5). Le doute subsiste toutefois, avec un flou surprenant, sur l'éventualité d'un traitement différencié du terrain convoité de Sahurs par rapport aux autres chambres de dépôt, ce qui serait contradictoire et incohérent.

### 1.2.8. Engagements communaux

Au titre de cette charte, toutes les communes du PNRBSN, et en particulier celle de Sahurs, ont pris dans le cadre de l'objectif stratégique de limitation de l'artificialisation des sols les engagements suivants<sup>9</sup> :

- « Intégrer les orientations de préservation des espaces naturels et agricoles de la charte à la fois dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et dans l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- « Préserver ou accroître la surface classée en zone naturelle ou agricole dans le cadre de la révision de leurs documents d'urbanisme ».

---

<sup>8</sup> Article 6 de la convention.

<sup>9</sup> Charte, page 37.

La politique visant à déclasser la zone naturelle protégée NDa pour y autoriser la réalisation d'une installation photovoltaïque est donc strictement à l'opposé des engagements pris par la commune dans le domaine de l'occupation des sols.

La dénomination bucolique de l'exploitation, qualifiée de « ferme » photovoltaïque, n'amointrit nullement cette triste réalité.

#### 1.2.9. Exclusion régionale

Enfin, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie, qui décline le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT) a été approuvé le 21 mars 2013 par un arrêté du préfet, après signature du président de la région. Il stipule très précisément<sup>10</sup> : « Les installations de centrales au sol **sont à exclure sur des surfaces agricoles et les espaces naturels** ».

### 1.3. Avis complémentaires

#### 1.3.1. Avis de l'Agence l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie (ADEME)

A propos de l'occupation des sols des centrales au sol, cet établissement public reconnaît la possibilité des conflits d'usage avec des terres agricoles et indique que « le choix d'implantation doit se porter en priorité sur des **surfaces impropres à l'agriculture** (friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles ou artisanales...) »<sup>11</sup>.

Soucieuse d'équiper prioritairement les grandes toitures (entrepôts, bâtiments commerciaux), l'ADEME envisage également le déploiement des centrales au sol, mais « sous réserve qu'il **respecte des critères environnementaux stricts**, en particulier concernant la concurrence avec d'autres usages des sols ».

#### 1.3.2. Conclusion de l'enquête publique pour la charte du PNRBSN

A l'occasion de la révision de cette charte pour la période 2013-2025, « il est apparu **flagrant** aux membres de la Commission que le **maintien de l'activité agricole** serait plus adapté au territoire concerné très largement recherché au niveau touristique et tourné vers la préservation des espaces naturels »<sup>12</sup>.

#### 1.3.3. Avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime

Face à la volonté communale visant à transformer une zone mise en valeur par un exploitant agricole en zone d'activité pouvant recevoir une installation photovoltaïque au sol, la Chambre d'Agriculture a une position constante. Ne voyant « pas de raison objective pour que ce secteur classé en zone naturelle au POS le soit différemment au PLU », elle émet un **avis très défavorable** à cette modification, notifié au maire de Sahurs<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Page 77.

<sup>11</sup> Avis ADEME Avril 2013.

<sup>12</sup> Conclusions et avis, 1<sup>er</sup> décembre 2012, page 8/16.

<sup>13</sup> Lettre du 22/02/2012.

#### 1.4. Conditions sanitaires

Le promoteur retenu pour le projet tente de ne pas reconnaître le caractère agricole de cette exploitation au motif que le terrain serait pollué et s'autoproclame investi d'une pseudo mission écologique.

En réalité, ce terrain ne figure pas sur la base de données des sites pollués (BASOL) en Seine-Maritime. Le Véloroute du Val de Seine est en cours de réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de la CREA. Il sera en partie en site Natura 2000 et longera l'ancienne chambre de dépôt de sédiments visée pour la centrale photovoltaïque. Or, l'enquête publique de cette réalisation du département de Seine-Maritime, déclarée d'intérêt général, conclut qu'« **aucun site pollué** n'est répertorié au droit et à proximité du projet ».

La production de maïs fait l'objet d'un contrôle sanitaire annuel (maïs grain et plante entière) dont les résultats sont comparés aux valeurs fixées par « l'arrêté fourrage ». Ainsi, pour 2012, trois des quatre parcelles pouvaient être récoltées pour une utilisation de la plante entière (ensilage) et une parcelle présentait un taux de cadmium très légèrement supérieur au seuil fixé (1,15 contre 1,14 mg/kg MS, cf analyse en annexe, page 32). Le maïs grain est récolté et commercialisé sur toutes les parcelles depuis plusieurs années. Ces résultats sont en constante amélioration.

L'exploitation agricole actuelle donne donc satisfaction et il n'est pas souhaitable d'ajouter une nouvelle pollution à ce terrain, déjà pénalisé par les dégâts causés par le déversement de boues de dragage.

#### 1.5. Procédures à suivre

Pour cet enjeu de préservation des espaces agricoles, le projet doit donc :

- être rendu possible par un déclassement du terrain au PLU ;
- être soumis à l'accord préalable de la CREA ;
- recueillir l'avis de la CDCEA ;
- être retenu par la CRE ;
- obtenir un permis de construire (Article R 421-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- donner lieu à une étude d'impact (Article R 122-8 du Code de l'Envt) ;
- faire l'objet d'une enquête publique (Article R 123-1 du Code de l'Envt).



Photos : Région Rhône- Alpes, Axenne - Ernst & Young  
Etude du développement de l'énergie solaire, 2010.



## 2. LA PRESERVATION de l'ENVIRONNEMENT

Les impacts des enjeux liés au patrimoine naturel qu'induirait un tel projet sont également lourds. Ils affecteraient des zones protégées au titre de l'environnement et de la biodiversité, que ce soit pour la protection de la faune, de la flore ou des habitats sensibles. La mise en place d'une installation photovoltaïque au sol perturbe le plus souvent les écosystèmes pendant les phases de construction, de production puis de démantèlement de la centrale. La **responsabilité environnementale** a imposé des mesures destinées à limiter de telles atteintes écologiques, qui seraient très vraisemblables en ce lieu compte-tenu des protections dont bénéficient déjà ce terrain et ceux qui l'entourent<sup>14</sup>.

### 2.1. Protections à l'inventaire du patrimoine naturel

#### 2.1.1. ZNIEFF de Type II

**Le terrain est en ZNIEFF de type II** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique), « grand ensemble naturel riche et peu modifié et qui ouvre de fortes potentialités biologiques », à l'inventaire du patrimoine naturel<sup>15</sup>. La description de ce site montre que son intérêt est dû à la « présence d'un bois humide relictuel en bord de Seine, milieu devenu particulièrement rare ». Ce bois humide, dénommé « Les Petits Saules » ou « Trou de Sahurs », est un site restauré en eau permanente, avec refuge ichtyofaune et avifaune, et alimentation ichtyofaune, qui touche le terrain du GPMR en le bordant du côté de la Seine.

L'appel à projets du GPMR pour cette centrale photovoltaïque précise que l'exploitant devra prendre en compte l'existence de ce classement en ZNIEFF et donc sa sensibilité au milieu naturel.

#### 2.1.2. ZNIEFF de Type I

Le terrain est également dans une zone de grand intérêt biologique et écologique car il est **bordé** au sud-est **par une ZNIEFF de type I**, « secteur de superficie en général limitée, caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ». Le classement de cette zone par les experts scientifiques<sup>16</sup> est fondé sur son rôle fonctionnel en tant qu'unité écologique et territoire d'espèces à grand rayon d'action.

Cette classification a été validée en 2011, soit postérieurement à l'appel à projets du GPMR pour cette centrale photovoltaïque, et cette **contrainte nouvelle** n'a donc pas été imposée au promoteur retenu ni prise en compte par celui-ci.

---

<sup>14</sup> Cf visualisation des zones : Réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH).

<sup>15</sup> Référence : 230031039 - Zone alluviale de la Boucle de Roumare, d'Hénoville et Hautôt-sur-Seine.

<sup>16</sup> Référence 230031114 – Les prairies de Sahurs.

### 2.1.3. Conséquences

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance qui identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Toutefois, le principe à respecter est que les ZNIEFF de type 1 **n'ont pas vocation** à recevoir des centrales solaires au sol, comme le précisent les documents déjà établis par certaines préfectures de région<sup>17</sup>.

Le terrain étant à la fois inséré dans une ZNIEFF de type 2 et entouré par une ZNIEFF de type 1, la plus grande réserve s'impose donc sur cette zone écologiquement sensible. Des études détaillées doivent établir l'impact du projet sur la conservation des espèces faunistiques et floristiques remarquables.

## 2.2. Protections Natura 2000

### 2.2.1. Présentation

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont destinées à la protection des oiseaux. Sur ces zones, les Etats s'engagent à prendre, en application de la directive « Oiseaux », toutes les mesures de conservation nécessaires, de protection, de gestion, ou des mesures contractuelles.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) ont pour objet la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Sur ces zones, les états s'engagent à prendre, en application de la directive « Habitats », toutes les mesures de conservation nécessaires, dès lors qu'elles permettent de répondre aux exigences écologiques des habitats naturels concernés.

Les sites désignés ZPS et ZSC par décision de l'autorité administrative, concourent, sous l'appellation commune de « sites Natura 2000 », à la formation du réseau écologique européen Natura 2000. Ces sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Ils font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces<sup>18</sup>.

Les sites Natura 2000 n'ont **également pas vocation** à accueillir des centrales solaires au sol, au caractère industriel relativement marqué.

---

<sup>17</sup> Exemple : doctrine régionale en matière d'installation photovoltaïque de grande ampleur de la Région Auvergne.

<sup>18</sup> Code de l'Environnement, article L414.

### 2.2.2. Classements à proximité immédiate du terrain

Le terrain du GPMR est **enserré dans un double site Natura 2000** au Nord et au Sud, avec :

- la ZSC FR 2300123 "Boucles de la Seine aval" (habitats, faune, flore) ;
- et la ZPS FR 23100044 "Estuaire et marais de la Basse Seine" (oiseaux).

Les limites latérales du terrain et de ces sites Natura 2000 sont identiques, avec la Seine sur le flanc l'Ouest. Sa longueur étant de 820 mètres et sa largeur de 430 mètres, tout point de ce terrain est donc à moins de 410 mètres d'un site Natura 2000 soit à une **très courte distance**.

### 2.2.3. Evaluation des incidences

Les projets à l'intérieur d'un Parc Natura 2000 doivent faire l'objet d'études et d'analyses précises au regard des objectifs de conservation d'un tel site et de ses composantes animales et végétales.

Mais, selon une disposition nouvelle et importante<sup>19</sup>, les terrains situés en dehors mais à **proximité immédiate** d'un Parc Natura 2000, nécessitent également une évaluation des incidences d'un projet photovoltaïque sur l'environnement. Cette évaluation des incidences du projet est distincte de l'étude d'impact et la complète.

Cette mesure, prise fin 2011, généralise la nécessité d'évaluer les incidences des projets « situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 », car susceptibles d'avoir un impact sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, concerne donc le terrain du GPMR. Elle est aussi postérieure à l'appel à projets du GPMR, du 12 mars 2010, pour cette « ferme » photovoltaïque. C'est donc une **protection nouvelle** applicable à ce terrain et dont il doit bénéficier.

## 2.3. Protections du Parc Naturel Régional

Conformément au Code de l'Environnement qui les prescrit, les objectifs du PNRBSN pour la préservation de l'environnement sont indissociables de ceux, cités au chapitre précédent, qu'il poursuit dans le domaine agricole.

L'un de ses objectifs stratégiques pour la Boucle de Roumare est précisément de « **Préserver et protéger les patrimoines naturels** et culturels dans une approche globale et intégrée (objectif n°1.4).

## 2.4. Protections de la « ceinture verte »

La mise en application de la ceinture verte, priorité inscrite au SCoT de la CREA, vise à assurer une continuité biologique et écologique entre les différents espaces naturels de l'agglomération rouennaise et concerne en particulier cette zone sensible de Sahurs.

---

<sup>19</sup> Article R 414-19 du Code, modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011-art-2.



« Cœurs de nature » AREHN<sup>20</sup>

La vallée de Seine constitue, avec le Pays de Bray, la zone riche en biodiversité ou « cœur de nature » la plus étendue de la Haute-Normandie, et le méandre de Sahurs est traversé, précisément au niveau du terrain du GPMR par un corridor écologique.

Le Schéma régional de cohérence écologique, en cours d'élaboration, présentera les enjeux et les nécessaires protections complémentaires de cette zone.

## 2.5. Protections de la Zone naturelle humide

Le terrain, du fait de sa surélévation par le déversement des boues de dragage, n'est pas inondable ni classé « zone humide » par le Code de l'Environnement. Il est en revanche bordé sur ses côtés nord-est, sud-est et ouest (au niveau du bois des Petits Saules), par une zone humide. Les réalités écologiques que revêtent ces espaces de transition entre la terre et l'eau étant indépendantes des limites administratives, il y a lieu d'étudier avec **vigilance** les incidences du projet sur la zone humide limitrophe, compte-tenu notamment de l'importance du refuge des Petits Saules (cf § 2.1.1.).

Ce terrain est également un lien entre les forêts de Roumare et de La Londe pour la migration des grands gibiers et doit donc être protégé à ce titre.

<sup>20</sup> Agence Régionale de l'Environnement de Haute Normandie. Connaître pour agir n° 59

## 2.6. Appréciations de la Commission de Régulation de l'Energie

### 2.6.1. Critères

Pour l'enjeu « préserver la biodiversité », les impératifs exigés sont :

- **Eviter les sites protégés (... site classé, site Natura 2000, ...)**
- **Eviter les sites faisant l'objet d'inventaires (ZNIEFF, ZICO)** <sup>21</sup>.

### 2.6.2. Dossier spécifique

Le candidat à un appel d'offres de la CRE doit également fournir un dossier **d'évaluation des impacts environnementaux**, présentant une appréciation de l'ensemble des impacts attendus du projet et les mesures envisagées pour les maîtriser. Le dossier doit démontrer la compatibilité du projet avec la sensibilité paysagère et environnementale du site retenu.

## 2.7. Avenir des déchets

Le retraitement des déchets polluants des panneaux en fin de vie est un autre problème crucial pour l'avenir. L'ADEME reconnaît cette **inconnue inquiétante** par un doux euphémisme, en avouant que les rendements et l'empreinte environnementale des technologies actuelles de recyclage des produits photovoltaïques « restent encore à améliorer ».

Cette évidence a été pudiquement confirmée par le Conseil Economique Social Environnemental Régional (CESER) de Haute-Normandie, dans sa contribution au débat national sur la transition énergétique, en avril 2013 : « La fabrication des cellules photovoltaïques ne semble pas être satisfaisante actuellement ».

## 2.8. Procédures

En complément des procédures déjà énumérées au chapitre précédent pour le volet agricole, le projet doit donc faire l'objet :

- d'un dossier d'évaluation des impacts environnementaux, devant être transmis au préfet de région au moins un mois avant la remise de l'offre auprès de la CRE. Le préfet envoie ensuite son avis motivé à la CRE dans un délai de deux mois à compter de la date de remise des offres. A ce dossier le candidat doit joindre une copie du permis de construire, ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire, d'étude d'impact environnemental et d'enquête publique<sup>22</sup> ;
- d'études particulières et approfondies quant à ses incidences relatives :
  - à la conservation des espèces faunistiques et floristiques remarquables,
  - au parc Natura 2000,
  - et à la zone humide.

<sup>21</sup> Appel d'offres du 13/03/2013, page 33/58.

<sup>22</sup> Réponse à question d'un candidat à l'appel d'offres n°19 du 10/04/2013, site CRE.



Le terrain vu de La Bouille, ancienne côte de Bourgtheroulde.

### 3. LA PRESERVATION DU PAYSAGE

En matière de politique du paysage, d'objectifs de qualité paysagère, de protection, de gestion et d'aménagement des paysages, tels que définis par la Convention Européenne des Paysages du 20 octobre 2000, ce projet de centrale photovoltaïque à Sahurs est aussi **en contradiction avec les directives** et décisions tant européennes, nationales que régionales.

Ce projet modifierait en effet profondément l'état initial du site sur une surface importante de plusieurs hectares, dans une configuration topographique **strictement à l'opposé de tous les textes et préconisations** quant à l'emplacement d'une telle installation industrielle (terrain plat, loin des habitations et non visible).

Alors que les deux chapitres précédents traitaient principalement de questions nécessitant la compétence de commissions spécialisées, le paysage fera l'objet d'un développement plus approfondi car les conséquences du projet dans ce domaine sont plus facilement mesurables et perceptibles par tous.

Compte tenu de la sensibilité du site, l'impact du projet sur le plan du paysage a été analysé avec rigueur et objectivité dans les communes concernées. La synthèse de ses résultats est présentée ci-après. Les futures études, enquêtes et avis consacrés au paysage et nécessaires dans la procédure annoncée (étude d'impact, enquête publique, permis de construire,...etc.) ne pourront que confirmer et retranscrire ces constats avérés.

#### 3.1. Site classé

Selon l'article L341-1 du Code de l'Environnement, « il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Les objectifs des sites classés sont la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti dont l'intérêt paysager est exceptionnel.

Le site « Vallée de la Seine-Boucle de Roumare » vient d'être **classé** par décret du 26 juin 2013 pour son **caractère pittoresque**. Les bords de Seine de Sahurs, Caumont et La Bouille étaient déjà inscrits depuis longtemps à l'inventaire du Patrimoine. Et l'appel à projets du GPMR du 6/10/2010 présentait uniquement comme sujétion à prendre en compte le « site inscrit » de Sahurs. Le classement récent du terrain dans la Boucle de Roumare **modifie** donc radicalement **le niveau de protection du site et la faisabilité du projet** photovoltaïque. A titre d'exemple, un tel classement constitue pour un projet photovoltaïque en région Rhône-Alpes<sup>23</sup> un obstacle rédhibitoire.

#### 3.2. Protections paysagères

La circulaire du MEEDDM en date du 18 décembre 2009, déjà citée, demande aux préfets de veiller « à ce que les projets d'équipements solaires importants puissent faire l'objet de la meilleure concertation possible entre les parties intéressées, dans le cadre d'une analyse approfondie du choix de localisation des projets au regard notamment des **enjeux paysagers** ».

---

<sup>23</sup> cf en annexe, page 33, SRCAE Rhône-Alpes, Ernst & Young, Axenne. 2010.

Au titre de la protection du patrimoine paysager, le Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol, paru en avril 2011 sous le double timbre du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et de celui de l'Économie et des Finances, prescrit « **d'éviter les paysages institutionnalisés** », dont la valeur a été sanctionnée par un acte administratif<sup>24</sup>.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites, après avis de la Commission départementale nature, paysages et sites (cf infra § 3.2.2) voire de la Commission nationale nature, paysages et sites (CNNPS), soit par le préfet du département qui peut saisir la CNNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'article L341-10 du Code de l'Environnement précise que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale », délivrée par le ministre de l'Écologie (MEEDM).

Ce classement de la Boucle de Roumare impose donc à tous les services régionaux concernés une mission de maintien du paysage en l'état, principe clairement réaffirmé le 18 juillet 2013 à la préfecture de région par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) lors de la réunion d'information des communes à ce sujet.

Au regard du domaine paysager, ce classement doit ainsi être pris en compte par les instances suivantes.

### 3.2.1 La Commission de Régulation de l'Énergie

Pour l'enjeu de protection des paysages et de l'amélioration du cadre de vie quotidien, la CRE pose comme critère pour les candidatures à ses marchés d'« éviter les paysages institutionnalisés », tel précisément que celui de la Boucle de Roumare, désormais classé.

### 3.2.2 La Commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS)

Le projet doit être soumis à cette commission qui a un large champ de compétences, couvrant des domaines déjà abordés. La CDNPS concourt en effet à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

- Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, sur les projets d'actes réglementaires portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce les attributions suivantes :

---

<sup>24</sup> Cf page 37 de ce guide.

- ✓ veiller à l'évolution des paysages, en étant consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- ✓ émettre un avis sur les travaux en site classé ;
- ✓ émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, soit, dans le cas présent sur le permis de construire une centrale photovoltaïque.

### 3.2.3. L'Architecte des Bâtiments de France

Le principe est que les sites classés sont inconstructibles, sauf exception. Certains aménagements peuvent être autorisés s'ils s'intègrent harmonieusement au site.

En tant qu'acteur de la qualité du paysage, et après avoir participé au montage du dossier de classement de la Boucle de Roumare, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a un devoir de veille sur les espaces classés au titre de ce site.

Pour l'obtention d'un permis de construire, le projet doit recueillir une autorisation spéciale de l'architecte des bâtiments de France (ABF) au titre de la protection du patrimoine paysager d'un site classé, compte tenu de la sensibilité paysagère du secteur d'implantation et du fait qu'un projet ne peut avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

Selon l'article R111-21 du Code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

A propos de la superposition des modules photovoltaïques au paysage de ce site classé, l'ABF émettra un avis dit « conforme », auquel la mairie de Sahurs aura l'obligation de se conformer.

### 3.3. Références paysagères

Les références ne manquent pas en ce qui concerne le site unique de « la fameuse ville de La Bouille », « perle de la Seine », connu et apprécié depuis longtemps et immortalisé par les écrivains et les impressionnistes. Ce « paysage exceptionnel » a été peint et dépeint par de nombreux artistes, tels Turner, Sisley, Bonington, Boudin, Lebourg, ou ceux de l'École de Rouen, et encore Marc-Antoine Girard de St-Amand, Gustave Flaubert, Hector Malot, Emile Zola, Victor Hugo, Philippe Delerm...

Cette renommée, pourrait amplement suffire pour l'appréciation des dégâts qu'implique le projet. Toutefois, conformément à la Convention européenne du paysage, l'analyse de ses impacts paysagers doit s'appuyer sur des éléments récents de connaissance du paysage de cette boucle séquanienne.

**L'Atlas des Paysages** de Haute-Normandie répertorie en particulier la Vallée de la Seine en tant que premier grand ensemble de paysage, avec comme « valeur paysagère-cléf », « les reliefs singuliers et les repères du grand paysage et les paysages de nature liés à l'eau ». Les coteaux de la Seine, les points de vue et belvédères et les prairies humides sont les structures paysagères citées en tête dans ce document publié en décembre 2011 par le Conseil Régional et la DREAL.



Le Château de Robert le Diable, site classé.



Au dessus des grottes de Caumont.

Par ailleurs, le **projet de classement de la Boucle de Roumare** a souligné le nombre et la qualité des panoramas inventoriés sur la rive gauche de la Seine<sup>25</sup> et permettant une lecture valorisante de ce site à partir :

- de Moulineaux :

« ... les ruines du château de Robert Le Diable dominant, tel un amer, le méandre du fleuve, ses falaises boisées de 120 mètres de hauteur ... Construit sur un site gallo-romain, le château de Robert le Diable date du XI<sup>e</sup> siècle. Jusqu'à sa fermeture en 2004, ce site historique a constitué un pôle d'attractivité important : 4<sup>e</sup>me site le plus visité de la région dans les années 80, avec 50.000 visiteurs par an.

Le monument du Mobile « offre un **spectaculaire panorama** sur l'intérieur de la boucle »

- de Caumont, Allée des Châteaux :

«... situé face au **superbe panorama** de la vallée » ;

- de La Bouille :

« En poursuivant sur le bord du plateau vers le sud, sur les hauteurs de La Bouille, apparaît un **magnifique panorama** sur la boucle ».

### 3.4. Topographie

La dimension paysagère est un élément essentiel de tout projet de centrale photovoltaïque. Or, dans le cas présent, la disposition des lieux sur cette boucle de la Seine fournit le **contre-exemple type** des conditions d'une insertion paysagère réussie.

Ainsi, alors que la **proximité** immédiate d'habitations par rapport au site est proscrite pour l'implantation d'une centrale solaire, 9 habitations de Sahurs sont à moins de 200 mètres du terrain du GPMR et 30 à moins de 250 mètres.

De plus, la vue du terrain et du paysage se perçoit à partir du **balcon panoramique** de la rive gauche qui les domine de 120 mètres au dessus de la Seine. Au-delà de ce surplomb, l'habitat sur les pentes descendantes vers la Bouille jouit d'une vue panoramique très recherchée. Cette vue sur la rive droite caractérise l'habitat dense, et majoritairement à étages, qui longe le fleuve de La Bouille à Caumont.

Le terrain prévu pour recevoir la centrale photovoltaïque est donc **visible** du bord de la Seine, large de seulement 275 mètres à ce niveau, comme des hauteurs environnantes.

Alors que l'habitat rural et pavillonnaire de Sahurs est principalement constitué par des maisons basses, celui qui borde la Seine de la Bouille à Caumont se caractérise par des **maisons à étages**, afin précisément de jouir de la vue. Ainsi, à La Bouille, de l'extrémité nord-est du village, située juste en face du terrain, jusqu'au bac, soit sur 1,2 km, 76 % des habitations<sup>26</sup> possèdent au moins 2 étages.

---

<sup>25</sup> § 2.2 Lecture d'un paysage unique.

<sup>26</sup> 40 sur 53



Vue de l'accès au château d'eau du Val Galopin à Caumont.



Photo-montages.

### 3.5. Covisibilité

Il y a « covisibilité » lorsque les panneaux solaires apparaissent dans le champ de vue d'un paysage remarquable. En l'occurrence, la configuration des lieux entraîne une **indéniable covisibilité** entre le paysage de ce site classé et ce terrain inséré dans la boucle de la Seine et proche d'un grand nombre des habitations.

Cette covisibilité sur le terrain convoité s'établit à partir des points panoramiques remarquables précités ainsi que de tout le versant concave du méandre. La dénomination de « Belle Vue », qui est donnée à un quartier en hauteur de la Bouille ainsi qu'à un hôtel restaurant de 4 étages, sur le quai, confirme cette réalité.

La surélévation du terrain, d'environ 5 mètres par rapport au niveau du chemin de halage qui le longe, renforcerait cette visibilité et cette atteinte à la perception. Une enquête publique des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure, lancée en 1997 sur demande du Port Autonome de Rouen pour l'approfondissement du chenal de la Seine entre Rouen et Tancarville, soulignait cet aspect majeur : « Le remblai de Sahurs qui constitue une rupture de paysage caractéristique, et qui, vu de la Bouille, en est un exemple... La surveillance de ces sites, en dehors des phases d'activité est sans doute à renforcer (II 3.2.) ». Ainsi, au lieu de les cacher et de les enfouir, ce remblai disgracieux aurait pour effet de rendre encore plus visibles des panneaux photovoltaïques de 2 mètres de haut, au détriment des habitations de Sahurs, La Bouille et Caumont.

### 3.6. Impacts imparables

Les centrales au sol créent toujours un nouveau paysage et un « tableau » surprenant. Le projet controversé aurait un effet spécialement nocif et dérangeant par la **dénaturation du paysage** dans ce site touristique recherché. Les masses sombres des capteurs solaires provoqueraient une modification du paysage et de sa perception. A cet impact désastreux du photovoltaïque dans ce site naturel s'ajouterait un effet de miroitement, bien identifié et reconnu. Cette gêne pourrait même constituer une perturbation dangereuse pour la navigation fluviale, les « Eblouissants Reflets<sup>27</sup> » sortant alors du domaine impressionniste pour devenir réalité.

Dans le cadre du respect de la qualité environnementale des sites, la réglementation proscrit une telle atteinte et préconise d'en minorer les effets. Mais cette recherche de mesure palliative ou d'atténuation des conséquences néfastes est précisément rendue impossible dans ce cas précis, en raison des caractéristiques topographiques environnantes et de la vue plongeante sur le terrain.

Une **haie arbustive** entourant la centrale ne serait **d'aucun effet** pour les vues des maisons en hauteur et pour celles bordant la Seine, face au terrain. L'affirmation du promoteur, reprise par la mairie de Sahurs dans sa délibération, à savoir que « l'installation de haies arbustives masquera le site et donc l'impact visuel », est donc une contre-vérité absolue.

Cette occultation de la réalité par le promoteur a été renouvelée lors de ses présentations du projet aux municipalités de La Bouille et de Caumont. En réponse à une objection quant à la visibilité du terrain il aurait affirmé que celle-ci ne concernait, tout au plus, que deux ou trois maisons de Caumont, sans vue directe mais seulement « du fond du jardin » !

---

<sup>27</sup> Exposition au Musée des Beaux Arts de Rouen 2013.

Vues du terrain à partir de La Bouille,



du quai de Caumont,



du village,



de la côte Albert Lambert,



et de l'ancienne côte de Bourgheroulde.

### 3.7. Nuisances

En réalité, les nuisances de voisinage concerneraient **plus de 700 points de vue** différents, ce qui montre l'ampleur d'une telle affirmation mensongère. Cette comptabilisation objective recense les emplacements de la rive gauche ayant des vues sur le terrain à partir de Moulineaux, La Bouille et Caumont. Une habitation avec un étage, rez-de-chaussée et jardin est ainsi comptabilisée comme offrant 3 points de vue distincts.

Cet inventaire a recensé au total **277 propriétés** qui seraient impactées (198 en bord de Seine et 79 en hauteur), avec 12 sites publics et 6 terrasses des restaurants.

Aux troubles de jouissance affectant les locaux, il faut ajouter ceux subis par les **promeneurs et les touristes**, du château de Robert-le-Diable à Moulineaux ou des restaurants, qui ont une vue panoramique sur le terrain. Les berges de Moulineaux, La Bouille, Caumont et Sahurs sont également les lieux privilégiés des promenades dominicales des rouennais. A ces habitués normands il faut ajouter les touristes occasionnels, tels que les 8 000 Japonais visitant La Bouille chaque année, et les 10 000 admirateurs de vieux bateaux, venant sur tout le site y contempler le passage des Armadas, et se plaçant précisément juste en face ou contre le terrain du GPMR.

### 3.8. Perception sociale

L'enjeu paysager sur le plan visuel de cette centrale photovoltaïque au sol doit aussi être appréhendé sous l'angle de sa perception sociale. Or ce projet suscite spontanément un **rejet**, amplifié par son cheminement sournois et par la négation des impacts évidents qu'il causerait à l'environnement et au paysage. La détermination des habitants concernés est incontestablement forte.

A Sahurs l'installation photovoltaïque reporterait la vision en hauteur, vers les falaises. Elle n'offrirait plus aux voisins pénalisés qu'une vue limitée aux seules cheminées des bateaux, au dessus des panneaux de 2 m. et des onduleurs de 3.45 m. Avec **90 habitations impactées** à moins de 400 mètres, il est malhonnête de nier la réalité et la gravité des nuisances en qualifiant, par dérision, la réaction des habitants de syndrome de « Nimby<sup>28</sup>», surtout en l'absence d'intérêt général du projet.

A La Bouille, du bac jusqu'à l'extrémité du village, les **42 propriétaires riverains** de la Seine ont déjà exprimé unanimement leur soutien à l'action menée par l'Association.

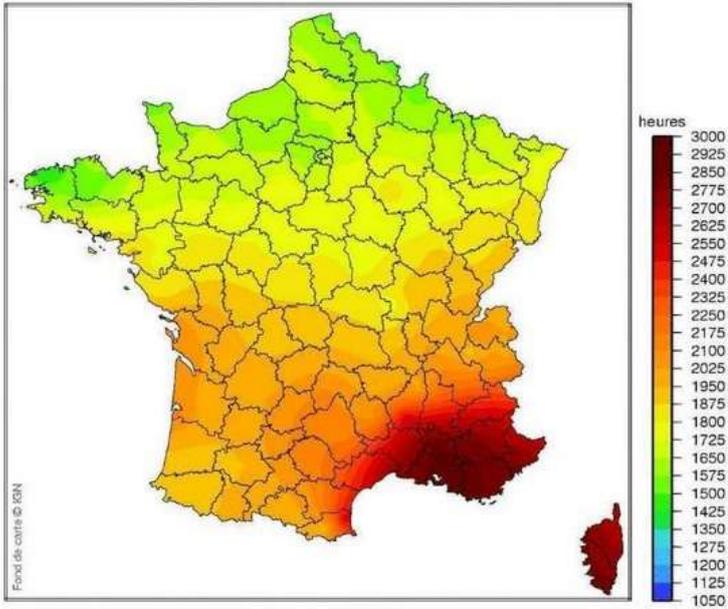
Les soutiens similaires à Caumont concrétisent un refus du projet sur un **front continu de 3 km de long**, rive gauche. Au vu de la jurisprudence pour des cas similaires, tous ces propriétaires qui seraient lésés par la transformation de leur cadre de vie, envisagent concrètement une action en Justice.

Cette **large mobilisation** se perçoit par la fréquentation du site de l'Association de Défense des Berges de la Seine et par le volume des adhésions et des soutiens. Elle a été accompagnée par des distributions de documents et par l'apposition de panneaux et banderoles dans les villages ainsi que sur les berges de la Seine, lors de la parade de l'Armada le 16 juin 2013. A cette occasion, les spectateurs se sont exprimés en faveur de la préservation du site, et ont proclamé leur **incrédulité et leur incompréhension** devant l'aberration d'une centrale solaire à cet emplacement. L'incohérence de ce projet a été très fréquemment dénoncée, avec d'inévitables comparaisons par rapport à des dossiers individuels refusés au nom du Code de l'urbanisme.

---

<sup>28</sup> N.I.M.B.Y : Not in my back yard. Pas dans mon arrière-cour. Acronyme péjoratif employé pour dévaloriser l'opposition de résidents face à un projet d'intérêt majeur qui leur porte préjudice.

Moyenne d'ensoleillement en France de 1998 à 2007



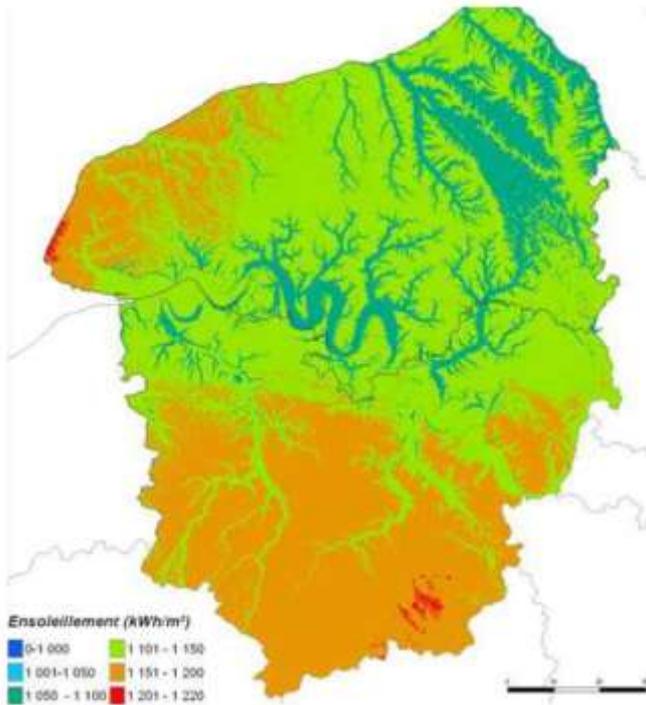
Jours de brouillard. Météo France



Brouillard, le 1/12/2012 à 14 h 25



Ensoleillement (SRCAE Hte-Ndie, page 77)



Ombre de la falaise  
le 11/12/2012 à 15 h 15



### 3.9. Absence de pertinence

Le PNRBSN préconise logiquement un « développement raisonné » et un « choix pertinent » en matière d'énergie solaire. Ces objectifs sont malheureusement à l'opposé de ceux du projet.

#### 3.9.1 Emplacement défavorable (cf références et photos ci-jointes)

Quatre évidences sont à rappeler à propos de l'emplacement du terrain.

- Le département de Seine-Maritime possède, par son irradiation solaire, un des plus faibles potentiels de production d'énergie photovoltaïque en France. En outre, le terrain est dans la zone d'ensoleillement surfacique annuel la plus faible de Haute-Normandie (1050 à 1100 kWh/m<sup>2</sup>)<sup>29</sup>.
- Sahurs se situe dans une des quatre zones de France où il y a le plus de brouillard, avec plus de 90 jours par an en moyenne.
- Ce brouillard local est accru par la brume montant de la Seine, qui stagne précisément dans cette boucle, bloquée par la falaise jusqu'en milieu de journée.
- Le terrain subit en hiver l'ombre portée de la falaise et son ensoleillement baisse alors dès le début d'après-midi puis disparaît.

Ainsi, sur le plan des conditions météorologiques, le terrain **cumule les handicaps** du plus faible ensoleillement de Haute-Normandie, d'un brouillard fréquent, de brumes persistantes et d'une ombre en hiver. Ces conditions, les plus mauvaises possibles, **décrédibilisent** encore davantage ce projet.

#### 3.9.2 Nombreuses alternatives

Au lieu de dénaturer un beau site paysager par le choix aberrant d'un terrain inapproprié, il est en revanche possible d'implanter, ailleurs sur le territoire de la CREA, une surface solaire équivalente dans des **zones industrialisées** et d'activité économique, en particulier sur les toits des bâtiments de production, les friches industrielles (800 hectares, essentiellement sur le port de Rouen), les ombrières de parkings, les délaissés des réseaux routiers ou ferroviaires, les anciennes carrières ou les terrains sans covisibilité (tels que les dépôts de phosphogypse d'Anneville-Ambourville et de St-Etienne-du-Rouvray).

Ces opportunités permettraient de réaliser harmonieusement l'implantation d'installations photovoltaïques et de s'inscrire dans la Charte du PNRBSN, avec son objectif « développer les énergies renouvelables dans les spécificités du territoire »<sup>30</sup>.

Elles correspondent parfaitement à l'orientation donnée par la région Haute-Normandie dans son SRCAE de 2013 qui fixe l'objectif des projets photovoltaïques à hauteur de 80 % sur du bâti contre 20 % au sol, non agricole.

---

<sup>29</sup> Source : SRCAE de Haute-Normandie 2013, page 77.

<sup>30</sup> n° 2.6.2.

### 3.10. Perception sociale

Le déversement de boues de dragage de sédiments par le GPMR a déjà causé d'indéniables dommages.

- Sur le plan agricole, ces dommages sont reconnus par le GPMR, qui, dans son appel d'offres pour une centrale photovoltaïque, qualifie le terrain de « difficilement valorisable par l'agriculture en raison de la qualité des sols ».
- Sur le plan écologique, ces atteintes sont sanctionnées par l'exclusion de ce terrain des classifications ZNIEFF Type 1, Natura 2000 et Zone humide, attribuées aux parcelles contiguës.
- Enfin, sur le plan paysager, la création d'un remblai a entraîné une altération disgracieuse du site. Masquant partiellement la vue aux Bouillais en direction de la forêt de Roumare, ce remblai ne laisse plus voir aux Salhuciens que les mâts des bateaux de l'Armada.

Mettre en avant le caractère incomplet de l'exploitation agricole actuelle, sous surveillance sanitaire, et l'absence partielle des classifications environnementales du terrain pour tenter de promouvoir l'implantation d'un projet aux multiples conséquences dommageables, revient à infliger une « **double peine** » à cette zone déjà pénalisée.

Il importe au contraire de respecter l'arrêté préfectoral initial ayant fixé la vocation agricole du terrain, sans polluer celui-ci par de multiples dégradations supplémentaires. De nombreuses personnes s'émeuvent de voir le GPMR sembler ne pas vouloir persévérer dans la réparation des dégâts initiaux causés sur ses décharges, mais tenter d'en tirer profit, sur un terrain non propice au solaire, en provoquant de nouveaux dommages agricoles, environnementaux et paysagers. Telle est la réaction spontanément exprimée à propos de ce dossier, largement rejeté pour cet aspect **choquant, incompréhensible et inacceptable**.

Le « taux d'acceptabilité », évoqué dans le SRCAE de Haute-Normandie et devant être pris en considération pour un projet, est donc loin d'être atteint dans ce contexte.



## CONCLUSION

Considérant :

- ✓ sur le plan agricole,
  - le décret inter-préfectoral du 22 octobre 1981, fixant la vocation agricole du terrain du GPMR ;
  - la qualité sanitaire du maïs actuellement produit, conformément à cette décision, avec un strict contrôle annuel et des résultats conformes à « l'arrêté fourrage » ;
  - la réduction des terres cultivées qu'implique un tel projet, en contradiction avec la réglementation en ce domaine ;
  - l'avis très défavorable émis par le président de la Chambre d'Agriculture 76 ;
  
- ✓ sur le plan environnemental,
  - la grande sensibilité environnementale de ce méandre et l'impact inévitable qu'aurait ce projet au sein ou à proximité immédiate d'une zone ayant de nombreuses classifications protectrices (ZNIEFF, Natura 2000, Zone humide...) ;
  - les effets bénéfiques de la culture du maïs pour l'assainissement de ce terrain ;
  - les risques de pollution par les panneaux photovoltaïques et les conditions inconnues de leur élimination, relevés par l'ADEME et le CESER de Haute-Normandie ;
  
- ✓ sur le plan paysager,
  - la topographie des lieux, caractérisée par un balcon dominant le terrain et par la proximité d'habitations, rive droite et rive gauche, sur les berges et sur les hauteurs du versant concave, et rendant inévitables les impacts visuels d'une installation photovoltaïque en ce lieu;
  - la contre-vérité que constitue dès lors l'affirmation qu'une haie arbustive pourrait masquer ces impacts ;
  - l'analyse paysagère, réalisée sur les visibilités, covisibilités et concurrence paysagères, et qui prouve de façon édifiante, photographies à l'appui, l'exposition privilégiée de ce terrain aux vues ;
  - le recensement minutieux de cette visibilité directe sur le terrain, à partir des sites publics et de 700 points de vue différents répertoriés ;

- le miroitement incontournable que provoqueraient des panneaux exposés au sud, face aux berges et aux hauteurs de La Bouille et de Caumont ;
- l'incompatibilité du projet avec les objectifs paysagers du PNRBSN, récemment validés dans sa Charte de Fonctionnement 2013-2025 ;
- l'opposition à ce projet du directeur de la DREAL 76 ;

✓ sur le plan des préjudices,

- le préjudice visuel, incontournable en raison de ce panorama, qui affecterait plus de 300 habitations dont la vue constitue un élément déterminant, et causerait ainsi la détérioration du cadre de vie d'environ 700 personnes ;
- le préjudice économique qui, dans cette zone touristique fréquentée, pénaliserait les gîtes, chambres d'hôtes, hôteliers et restaurateurs par la dénaturaison de la vue offerte de leurs chambres, tables et terrasses ;
- le préjudice immobilier que créerait l'altération de la vue des maisons, proches ou éloignées, ayant des points de vue sur ce site ;

✓ sur la présentation du projet,

- la minimisation de l'impact du projet par son promoteur, affirmant devant un conseil municipal qu'il n'affecterait seulement que « deux ou trois » habitations, situées en hauteur, sans vue directe mais « du fond du jardin » ;
- l'opacité ambiante, entretenue par le GPMR, la mairie de Sahurs et le promoteur ;
- la volte-face de ce dernier, acceptant le 15 février 2012 à l'assemblée générale de l'Association de Défense des Berges de la Seine de lui présenter prochainement son projet, puis s'y refusant le 12 avril 2012 en prétendant dans un mail : « En effet, à l'heure actuelle le dossier n'existe pas » ;
- l'inexactitude manifeste ainsi formulée, l'intéressé ayant, à cette date, remporté l'appel à projets lancé en 2010 par le GPMR et donc fourni un dossier détaillé pour cela, puis soutenu personnellement celui-ci au conseil municipal de Sahurs le 28 novembre 2011 ;

✓ sur les à-côtés du projet,

- les légitimes interrogations de nombreux riverains sur l'éventualité de conflits d'intérêts entre le GPMR et la société « Terres de Soquence », attributaire du projet et domiciliée au Château de Soquence à Sahurs, sur une propriété partiellement expropriée par le GPMR afin d'élargir la Seine en une zone d'évitement des bateaux, à l'entrée du port de Rouen ;

- la défiance malsaine créée par ces opacités et ces mensonges sur les effets du projet et la prétendue existence de possibles mesures palliatives ;
- l'existence d'une mobilisation forte et déterminée, en réaction à ces différents points ;
- ✓ sur le bien fondé du projet,
- la non-conformité du projet par rapport à de nombreuses réglementations mais également à des dispositions nouvelles et postérieures à son lancement par le GPMR, le 10 mars 2010 ;
- l'attribution de ce marché sur un critère contestable car manifestement erroné, à savoir l'absence d'impact visuel de l'installation projetée ;
- la reprise in extenso, avant toute enquête, de cette contre-vérité flagrante dans la délibération n° 64/2011 du conseil municipal de Sahurs ;
- les contradictions de la mairie de Sahurs qui souhaite rendre possible par son PLU une centrale photovoltaïque mais s'est engagée solennellement, dans la Charte du PNRBSN, à respecter des objectifs strictement opposés et inconciliables, en matière de protection agricole, environnementale et paysagère ;
- les conditions topographiques et météorologiques extrêmement défavorables du terrain en matière de gisement solaire (faible ensoleillement, brouillard, brume et ombre) ;
- l'absence d'intérêt collectif majeur de ce projet ;

il apparaît que l'insertion d'une centrale photovoltaïque à Sahurs dans ce paysage pittoresque et remarquable :

- aurait indéniablement des répercussions imparables et fortement préjudiciables à ce patrimoine naturel protégé ;
- et serait contraire, directement et par incidences, à des nombreux textes, dont plusieurs postérieurs à l'attribution du projet, et en particulier :
  - à l'arrêté du préfet de la Région Haute-Normandie portant approbation du SRCAE 2013, qui exclut les installations solaires des exploitations agricoles et des espaces naturels,
  - et au classement de la Boucle de Roumare par le ministre de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie, le 26 juin 2013.

La prise en compte de ces **nombreuses contraintes rédhibitoires** et le croisement des critères d'ordre environnementaux et humains ne peuvent donc conduire qu'au

**REJET de ce PROJET.**

Hauteurs de Caumont,

Hauteurs de la Bouille,



Quai de Seine à Caumont



# ANNEXE

GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

Service ENVIRONNEMENT

03/09/2012

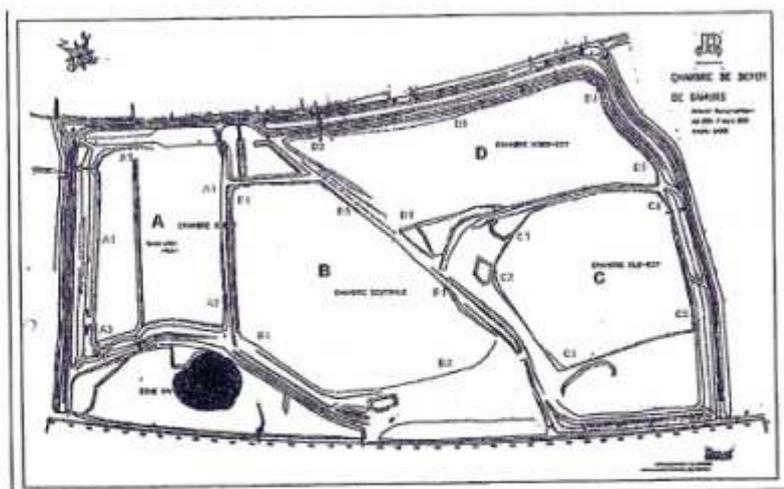


## CHAMBRE DE DEPOT DE SAHURS - RESULTATS DES ANALYSES SUR LE 'MAIS PLANTES'

Veillez trouver ci-après les résultats d'analyses du maïs 'plante entière' prélevé sur la chambre de dépôt de sédiments de dragage de SAHURS (Cf. plan ci-dessous).

Les résultats des analyses 2012 sur le maïs plante entière pour les quatre parcelles (A, B, C, D) sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté fourrage. La parcelle témoin se trouve en amont du site d'étude juste après le fossé.

Paramètres	Résultats des analyses 2012: plantes entières					Seuil Arrêté Fourrage	
	MPA	MPB	MPC	MPD	MPTémoin	mg / kg MS	mg / kg brut (88 % ms)
Matières sèches	15,0%	11,6%	14,0%	14,3%	14,8%		
Unité : en mg / kg MS							
Arsenic	0,098	0,03	0,072	<0,025	<0,025	2,27	2
Cadmium	0,202	1,15	0,108	0,116	0,112	1,14	1
Cuivre	6,56	4,15	7,52	5,84	7,15		
Mercure	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	0,11	0,1
Plomb	0,063	0,04	0,09	0,055	0,09	11,36	10
Nickel	<0,125	<0,0125	<0,125	<0,125	<0,125		
Chrome total	<0,125	<0,0125	<0,125	<0,125	<0,125		
Zinc	83,92	84,11	57,26	49,43	48,12		
Conformité	OUI	NON	OUI	OUI	OUI		



Au vu des résultats ci-dessus, les parcelles A, C et D peuvent être récoltées pour une utilisation de la plante entière (ensilage).

Le maïs plante de la parcelle B dépasse l'arrêté fourrage. Sur cette parcelle l'ensilage ne pourra pas avoir lieu.

Les analyses sur le maïs grains se feront en semaine 38.

*Luc SATEL*

Olivier Bideau

*O. Bideau*

Type de protection	Définition	Objectifs	Procédures	Principes à respecter pour l'implantation de capteurs
<p><b>Site Classé</b> Articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement</p> <p><b>ENJEU REDHIBITOIRE</b></p>	<p>Un site classé est un site à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la préservation ou la conservation présentent un intérêt général.</p>	<p>Cette procédure est utilisée en particulier en vue de la protection d'un paysage remarquable, naturel ou bâti. L'objectif de la protection est le maintien des lieux dans les caractéristiques paysagères ou patrimoniales qui ont motivé le classement.</p>	<p>Toute modification de l'état des lieux est soumise à autorisation spéciale, soit du ministre chargé de l'environnement après avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) et, si le ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites ; soit du préfet pour les travaux de moindre importance. L'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est requis dans ce dernier cas.</p>	<p><b>L'implantation d'un champ solaire n'est pas envisageable dans un site classé.</b></p>
<p><b>Site inscrit</b> Articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement</p> <p><b>ENJEU MAJEUR</b></p>	<p>Il s'agit de sites inscrits à l'inventaire des sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Un site inscrit peut être naturel ou bâti. Il est susceptible d'être transformé à terme en site classé (notamment les sites naturels) ou en ZPPAUP (principalement les sites bâtis).</p>	<p>L'inscription a pour objectif de permettre à l'état d'être informé des projets concernant le site, et d'intervenir de façon préventive, soit en vue de l'amélioration de ces projets, soit si nécessaire en procédant au classement du site.</p>	<p>L'architecte des bâtiments de France émet sur le projet un avis simple. Si l'intérêt du site est menacé, l'Architecte des Bâtiments de France peut suggérer au ministre de recourir à des mesures d'urgence ou de lancer des procédures de classement s'il estime qu'une intervention menace la cohérence du site.</p>	<p><b>L'implantation d'un champ solaire, peut être possible dans un site inscrit, sous réserve qu'il ne mette pas en cause les raisons de son inscription et sous réserve de son étude de son intégration paysagère (masquage etc.).</b></p>
<p><b>Monument historique</b> Loi du 31 décembre 1913</p> <p><b>ENJEU FORT</b></p>	<p>Au sens de la loi du 31 décembre 1913, un monument historique peut être toute œuvre d'art d'un intérêt historique, quelles qu'en soient les dimensions, qu'il s'agisse d'un immeuble ou d'un objet mobilier»</p> <p>Il faut d'ailleurs distinguer cinq catégories d'objets (immeubles, abords des édifices, objets mobiliers et immeubles « par destination », grottes ornées, orgues historiques) et trois types de mesures : l'instance de classement (procédure d'urgence, limitée dans le temps) ; l'inscription à l'inventaire (qui intervient avant le classement du site) ; et, enfin, le classement proprement dit.</p>	<p>La protection d'un monument historique intervient aussi bien sur le monument que sur ses abords. Il s'agit de contrôler les aménagements susceptibles d'intervenir autour du site de manière à conserver son authenticité et sa valeur patrimoniale. Pour cela, les travaux autorisés sont effectués sous surveillance de l'administration des affaires culturelles.</p> <p>La protection des monuments historiques intervient dans un périmètre de 500m aux abords des sites. La loi SRU devrait modifier le principe du périmètre de protection en instaurant au cas par cas un périmètre suivant le contexte et le type de monument historique.</p>	<p>L'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis ; il s'agit d'un avis conforme dans le cas d'une covisibilité entre l'installation et le monument historique ou d'un avis simple s'il n'y a pas de covisibilité.</p>	<p><b>L'implantation d'un champ solaire peut être possible dans le périmètre de 500 m de rayon autour d'un édifice protégé, sous réserve d'étudier précisément les perceptions du champ solaire depuis les édifices et d'effectuer un examen des covisibilités de l'édifice et du champ solaire depuis différents points de vue remarquables.</b></p>



Albert LÉBOURG (1849-1928)

Peintres de l'École de Rouen.

Pierre LE TRIVIDIC (1898-1960)

